

Arrêt

n° 86 739 du 3 septembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine luba. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 23 décembre 2006 et le 27 décembre 2006, vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis mai 2000. Vous auriez été chargée de la mobilisation et de la propagande auprès des femmes de la cellule de Bandalungwa. Le 16 juillet 2006, la présidente de la cellule vous aurait informée de la tenue d'une marche de l'UDPS le 18 juillet 2006. Le but de cette marche aurait été d'obtenir une concertation de tous les hommes politiques avant l'élection présidentielle. La présidente vous aurait demandé de prendre contact avec la trésorière de la cellule afin de faire imprimer des invitations pour la marche.

Vous vous seriez rendue, avec la trésorière, dans une imprimerie et seriez revenues quelques heures après pour prendre possession des invitations. Votre présidente vous aurait demandé de distribuer une partie des invitations « au marché de mulard ». Le 17 juillet 2006, la trésorière et vous seriez parties distribuer les invitations. Après quelques heures, quatre policiers seraient venus vous arrêter avec la trésorière. Vous auriez, toutes les deux, été emmenées au camp Kokolo. Le 18 juillet 2006, vous auriez été transférées à la prison centrale de Makala. Vous auriez été placées dans des cellules différentes. Vous auriez été violée à deux reprises et auriez dû effectuer différentes corvées. Le 21 décembre 2006, un policier serait venu vous sortir de la cellule. A l'extérieur de la prison, deux hommes vous auraient fait monter dans une voiture. Vous auriez été conduite chez votre oncle. Ce dernier aurait ensuite fait les démarches pour que vous puissiez quitter le pays. Le 27 décembre 2006, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Depuis votre arrivée en Belgique, votre oncle vous aurait appris que votre domicile aurait été fouillé et que votre père serait continuellement convoqué, il aurait d'ailleurs été arrêté durant une journée.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 30 juillet 2007. Le 16 août 2007, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général par l'arrêt n° 4.767 du 12 décembre 2007.

Vous n'êtes pas rentrée au Congo et avez introduit une deuxième demande d'asile le 20 décembre 2011. A l'appui de cette seconde demande, vous dites être chargée de mobilisation pour le groupe Bana Congo en Belgique. Vous avez participé, le 5 mars 2011, au boycott du concert de Werrason, un artiste congolais proche du pouvoir en place. Suite à cet événement, le 23 mars 2011, des fans de ce chanteur ont agressé votre famille. Les policiers, qui vous recherchaient depuis votre évasion en 2006, ont appris à cette occasion que vous vous trouviez en Belgique. Ils ont commencé à importuner et menacer votre famille. Votre père a même été convoqué au Parquet afin d'y être interrogé.

Pour appuyer vos dires, vous présentez un acte de naissance, une attestation de perte de pièces d'identité, un passeport congolais, une carte de Bana Congo nouvelle alliance, deux tracts, deux articles concernant le concert du 5 mars 2012, un courrier de votre avocate, un rapport d'examen médical du 15 septembre 2011 par l'asbl Constats, une attestation de suivi psychologique du 2 septembre 2011, une attestation de la Voix des sans Voix (ci-après VSV) et deux photographies de manifestations.

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 30 juillet 2007, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez en raison de nombreuses imprécisions de votre récit portant sur votre rôle au sein de l'UDPS, les recherches qui auraient eu lieu à votre rencontre, le sort des personnes ayant connu le même sort que vous au Congo (notamment la trésorière de votre cellule et les autres personnes ayant distribué des tracts) et des contradictions quant au fait de savoir comment votre oncle vous a retrouvée dans votre lieu de détention. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 12 décembre 2007 (arrêt n° 4.767) qui a également relevé des imprécisions concernant vos codétenues avec lesquelles vous avez dit avoir été détenue pendant plus de cinq mois. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, il ressort de votre récit que depuis 2008 vous êtes chargée de mobilisation au sein du groupe de pression Bana Congo dont le but est de dénoncer les abus du gouvernement en place au Congo (voir p. 5).

Le 23 mars 2011, des fans d'un artiste congolais proche du pouvoir auraient menacé votre famille au Congo suite au boycott organisé par le groupe Bana Congo qui a débouché sur l'annulation du concert

prévu le 5 mars 2011 à Bruxelles (voir pp. 2-3). A cette occasion, les autorités congolaises, qui vous recherchaient depuis votre évasion en 2006, ont appris que vous vous trouviez en Belgique, ont commencé à importuner votre famille, ont convoqué votre père pour un interrogatoire et ont proféré des menaces à votre rencontre si vous rentriez au Congo (voir pp. 3, 8).

Or, premièrement, rappelons que la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause et qu'il n'est dès lors pas possible de considérer que les recherches subséquentes dont vous dites faire l'objet soient elles-mêmes considérées comme crédibles. Ensuite, il n'est absolument pas crédible que vos autorités apprennent que vous vous trouvez en Belgique seulement le 23 mars 2011 via des fans d'un chanteur, quand bien même proche du pouvoir en place (voir p. 4), alors que vous avez fait une demande de passeport auprès de l'Ambassade du Congo en Belgique dès 2010 (voir p. 9) et que vous avez obtenu ledit passeport, mentionnant votre adresse en Belgique, le 22 janvier 2011 (voir document repris sous le n°1).

Vous remettez ensuite une série de **documents attestant de vos activités au sein du groupe Bana Congo en Belgique** (carte de membre de Bana Congo, deux tracts et deux photographies de manifestations, voir documents repris sous les n° 4, 8 et 9). Cependant, si le Commissariat général ne remet pas en doute ces activités, vous n'établissez pas qu'il y aurait en votre chef une crainte en cas de retour lié à votre participation à ce groupe. En effet, vous dites que ce groupe est depuis toujours infiltré par des personnes proches du pouvoir qui rapportent vos activités aux services de sécurité congolais (voir p. 4). Dans la mesure où vous êtes la personne chargée de mobilisation pour ce groupe depuis 2008 (voir p. 5), il n'est pas crédible que vos autorités n'apprennent votre présence en Belgique qu'en mars 2011 et qu'ils interrogent les membres de votre famille se trouvant au Congo sur vos activités en Belgique (voir pp. 2, 3). Vous dites ensuite que les membres de Bana Congo sont persécutés au Congo (voir p. 5). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom de personnes persécutées en raison de leur appartenance à ce groupe, vous contentant de dire que la liste est longue (voir pp. 5-6) et assimilez à votre mouvement tout opposant à Kabila qui sort manifester dans la rue (voir pp. 6, 9). Enfin, en ce qui concerne le boycott que vous avez fait pour annuler le concert de Werrason, vous dites que seules les familles vivant dans le quartier de Bandalungwa ont été inquiétées et que les menaces émanaient exclusivement des fans du chanteur et non des autorités (voir p. 7) et que des familles de membres de Bana Congo-Belgique ont été menacées verbalement par des personnes inconnues (voir p. 8). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il s'agit d'un événement ponctuel, limité à un quartier de Kinshasa et émanant de fans d'un chanteur et non des autorités et on ne peut dès lors considérer, sur base de vos déclarations, que vous pourriez être personnellement persécutée en tant que membre de Bana Congo en cas de retour au Congo.

Pour ce qui est de l'**attestation de l'association congolaise des droits de l'homme la Voix des sans Voix** selon laquelle vous feriez parti des personnes fichées par les services de sécurité Congolais suite à vos nombreuses implications dans les manifestations organisées à Bruxelles (voir document repris sous le n°5), il ne s'agit pas d'une attestation authentique puisque M. [D.I.], qui a été contacté pour authentifier ce document, a répondu que l'attestation ne venait pas de son association puisque la signature qui s'y trouve n'est pas la sienne et qu'en 2011, il était déjà Directeur Exécutif. Il a rappelé en outre que la VSV ne délivre aucune attestation ni autre document à des victimes même si le dossier a été traité par eux (voir document de réponse cgo2012-071w du 29 mars 2012 annexé à votre dossier administratif).

Vous présentez ensuite un **examen médical** du 15 septembre 2011 établi par le Dr. [M.] et une **attestation de suivi psychologique** du 2 septembre 2011 établie par le Dr [L.] (voir documents repris sous les n° 6 et 7). Selon le premier document, votre comportement et vos plaintes sont compatibles avec les faits que vous avez relatés dans le cadre de votre première demande d'asile, que le phénomène de dissociation que vous présentez se retrouve chez un grand nombre de personnes ayant vécu un traumatisme grave et que l'état que vous décrivez à l'époque évoque des symptômes de stress post traumatique. La deuxième attestation fait état de flashbacks, cauchemars et troubles de sommeil. Toutefois, constatons d'une part que ces documents sont établis uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces attestations médicales, le CGRA estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Elles ne sauraient tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne sauraient valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'**acte de naissance** et l'**attestation de perte de pièce d'identité** (documents repris sous les n° 1 et 2), ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le CGRA.

Pour ce qui est des **articles** « Bagarres et concert annulé » du 7 mars 2011 paru sur dh.be et « six familles de Bana congo menacées par des fans de Fally et Werra à Bandal » paru le 27 mars 2011 sur congotribune.com (document repris sous les n° 11 et 12), le Commissariat général ne remet en cause ni votre participation à cet événement ni la réaction des fans de ces chanteurs à Kinshasa, mais bien les conséquences de ces événements sur votre sécurité en cas de retour au Congo (voir supra).

Enfin, le **courrier de votre avocate** (voir document repris sous le n° 10), reprend les éléments que vous avez exposés lors de votre audition du 14 mars 2012, éléments sur lesquels porte la présente décision.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 1 août 2007 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La requête invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Et à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Documents nouveaux

3.1 Par une télécopie du 10 juillet 2012, la partie requérante produit une copie d'un courrier émanant d'un avocat établis à Kinshasa.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 27 décembre 2006 qui a fait l'objet, le 30 juillet 2007, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a confirmé la décision prise par le Commissaire adjoint dans un arrêt n° 4.767 du 12 décembre 2007.

4.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 20 décembre 2011. Elle allègue que suite à sa participation à une action de boycott d'un artiste congolais en Belgique, des fans de cet artiste auraient agressé sa famille à Kishasa. Suite à cela, les autorités congolaises, recherchant la requérante depuis 2006, ont importuné sa famille et son père a été convoqué au parquet afin d'y être interrogé. La requérante a produit différents documents à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

4.3 La partie défenderesse rappelle tout d'abord que la première demande d'asile de la requérante a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit, et estime ensuite que l'analyse des documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard et partant, de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4 La partie requérante estime que c'est suite à sa participation au boycott qu'il a été révélé au père de la requérante que les autorités congolaises connaissaient la présence de la requérante en Belgique. Elle allègue que les problèmes ne se sont pas limités à un quartier de Kinshasa et qu'ils n'émanaient pas que des fans du chanteur mais bien des autorités. La partie requérante annonce un document expliquant les informations contradictoires des deux parties à propos de l'attestation de la VSV. Elle insiste enfin sur les attestations médicales produites.

4.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 4.767 du 12 décembre 2007, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis et ce au vu des contradictions et imprécisions émaillant son récit.

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6. A l'instar de la décision attaquée, le Conseil estime qu'il n'est nullement crédible que les autorités congolaises aient eu connaissance ou aient commencé à s'intéresser à la requérante et à sa famille suite à sa participation à l'action de boycott du 5 mars 2011 alors qu'elle a fait une demande de passeport à l'ambassade de Belgique en 2010 et qu'elle a obtenu ce document, mentionnant son adresse en Belgique le 22 janvier 2011.

4.7. De même, le Conseil, dès lors que les faits allégués dans le cadre de la première demande de la requérante ne sont nullement établis, ne peut tenir pour crédible que la famille de la requérante soit inquiétée pour les faits que cette dernière a invoqué dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.8. En ce que la requête avance que ce ne sont pas uniquement les fans du musicien mais aussi les autorités congolaises qui s'en sont prises aux familles des participants au Boycott en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne produit aucun document à l'appui de ses assertions.

4.9. A propos de l'attestation de la VSV, le Conseil ne peut que se rallier à la motivation de la décision attaquée dès lors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que le directeur exécutif de cette association déclare ne pas avoir signé ce document et rappelle que son mouvement ne délivre aucune attestation à des victimes. Au vu de ces éléments très clairs, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête relatives à un problème interne de communication au sein de la VSV.

De même, le Conseil considère que le nouveau document produit émanant d'un avocat à Kinshasa ne peut suffire pour mettre en doute la fiabilité des informations de la partie défenderesse quant à cette attestation de la VSV. Ce courrier, au contenu assez peu circonstancié, faisant état d'un problème de classement des dossiers au sein de la VSV, n'émane nullement de cette association au contraire des informations recueillies par la partie défenderesse. De plus, les considérations émises restent en défaut d'expliquer comment la requérante se serait vu délivrée une attestation par la VSV alors que cette association déclare expressément ne pas délivrer de tels documents.

4.10. Le Conseil estime encore que les documents médicaux produits ne peuvent se voir attribuer une force probante telle qu'ils soient de nature à eux-seuls à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN